



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-163

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

# Sommaire

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2020-08-20-004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page) Page 3

## **DDPP des Yvelines**

78-2020-08-20-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'organisation et aux missions de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Yvelines (4 pages) Page 5

## **Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

78-2020-08-19-001 - Arrêté n° 2020-19 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines (2 pages) Page 10

## **Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité**

78-2020-08-19-002 - Arrêté n° constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) aux communes d'Aigremont et Chambourcy au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Feucherolles (SIAEP) (2 pages) Page 13

78-2020-08-19-004 - Arrêté n° portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) (22 pages) Page 16

78-2020-08-19-003 - Arrêté n° Portant retrait du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) (2 pages) Page 39

## **Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie**

78-2020-08-20-006 - Arrêté portant arrêt de la navigation (3 pages) Page 42

78-2020-08-20-005 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine (4 pages) Page 46

## **Sous-Préfecture de Rambouillet**

78-2020-08-20-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'ELANCOURT (2 pages) Page 51

78-2020-08-20-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA VERRIERE (2 pages) Page 54

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-08-20-004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction  
départementale des Finances publiques des Yvelines



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**  
16 avenue de Saint Cloud  
78000 VERSAILLES CEDEX  
ddfip78@dgifip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines,

Vu la décision n°78-2019-06-19-017 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à son adjointe, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la direction des finances publiques du département des Yvelines, situés au 13 bis Pasteur à Rambouillet seront fermés exceptionnellement au public à compter du 21 août 2020 pour une durée indéterminée.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Versailles, le 20 août 2020

Par délégation du préfet,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,  
Le Responsable de la Mission risques audit.

  
Alain PRIVEZ

DDPP des Yvelines

78-2020-08-20-003

Arrêté préfectoral relatif à l'organisation et aux missions de la direction  
départementale interministérielle de la protection des populations des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale de la protection  
des populations des Yvelines

**Arrêté préfectoral  
relatif à l'organisation et aux missions de la direction départementale interministérielle de la  
protection des populations des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1960 modifiée portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'État dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2020-06-22-001 portant organisation des installations classées pour l'environnement, dans le département des Yvelines ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°D3MI 2010-063 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines est abrogé .

### Article 2

La direction départementale interministérielle de la protection des populations des Yvelines, instituée par l'article 21 du décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France précité, exerce ses missions, sous l'autorité du préfet.

### Article 3 :

Les attributions de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines sont définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé,

### Article 4 :

Le directeur départemental de la protection des populations met en œuvre les politiques relevant d'une part de la protection et de la sécurité des consommateurs, d'autre part du bien être animal.

### Article 5 :

L'organisation de la direction de la protection des populations est fixée comme suit :

la direction ;

cinq services :

- le service « santé, protection animales et abattoirs »,
- le service « produits alimentaires et services afférents »,
- le service « produits non alimentaires et services afférents »,
- le service « protection économique des consommateurs »,
- le service « appui à l'enquête et aux activités» .

### **Article 6 :**

Le service « santé, protection animales et abattoirs » assure

- un statut sanitaire favorable vis-à-vis des maladies animales,
- la protection animale,
- le contrôle des activités liées à la détention ou commercialisation d'animaux,
- le suivi de la faune sauvage captive,
- le suivi des abattoirs tant sur le volet sanitaire que de la protection animale.

### **Article 7 :**

Le service « produits alimentaires et services afférents » assure :

- le contrôle des conditions sanitaires d'importation, de production, de transformation, de stockage et de distribution des denrées alimentaires d'origine animales, végétales et des boissons ;
- le contrôle des règles de loyauté, qualité ou de conformité, et recherche des tromperies et des falsifications ;
- le contrôle de l'information du consommateur sur les prix, les conditions générales de vente et la recherche des pratiques commerciales trompeuses ;
- la gestion des signalements, des alertes alimentaires et des toxi-infections alimentaires collectives ;
- le traitement des certificats à l'exportation.
- le contrôle des services afférents aux produits alimentaires.

### **Article 8 :**

Le service « produits non alimentaires et services afférents » assure :

- le contrôle des règles de loyauté, qualité ou de conformité, et recherche des tromperies et des falsifications ;
- le contrôle de l'information du consommateur sur les prix, les conditions générales de vente et la recherche des pratiques commerciales trompeuses ;
- la gestion des signalements et des alertes non alimentaires
- le contrôle des services afférents aux produits non alimentaires.

### **Article 9 :**

Le service «protection économique du consommateur» assure :

- la protection économique du consommateur concernant les biens et les services :
- la surveillance du bon fonctionnement des marchés (veille concurrentielle, observatoire des prix, vérification des délais de paiement, factures et économie souterraine).



**Article 10:**

Le service «appui à l'enquête et aux activités» assure :

- le contentieux de la direction et le suivi de la commande publique ;
- les relations avec les consommateurs ;
- le contrôle et le suivi de la performance.

**Article 11 :**

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
~~Le Secrétaire Général~~

**Vincent ROBERTI**

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

78-2020-08-19-001

Arrêté n° 2020-19 portant subdélégation de signature en matière de gestion du  
domaine public et de contentieux pour le département des Yvelines



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord-Ouest**

**Arrêté n° 2020-19 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de contentieux  
pour le département des Yvelines**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 3 août 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté en date du 30 septembre 2019 de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Alain de MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DE MEYÈRE**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la subdélégation de signature consentie est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie ou par **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

## **Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, IDTPE, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITELLE**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

## **Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **Article 5 :**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines dont une copie sera adressée à la préfecture des Yvelines.

Rouen, le 19/08/2020

**Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest**

**Alain DE MEYÈRE**

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2020-08-19-002

Arrêté n° constatant la représentation-substitution de la Communauté  
d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) aux communes  
d'Aigremont et Chambourcy au sein du Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation  
en Eau Potable de la région de Feucherolles (SIAEP)

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Saint-  
Germain Boucles de Seine (CASGBS) aux communes d'Aigremont et  
Chambourcy au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable de la région de Feucherolles (SIAEP)**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-1 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 1930 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant modification de la totalité des statuts du SIAEP de la région de Feucherolles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016116-0002 du 25 avril 2016 constatant le retrait des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2016116-0002 du 25 avril 2016 constatant le retrait des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine du SIAEP de la région de Feucherolles ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°2016125-0004 du 4 mai 2016 annulant l'arrêté n°2016116-0002 et constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du SIAEP de la région de Feucherolles ;

**Considérant** l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Locales qui dispose que «*Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I* » ;

**Considérant** que les communes d'Aigremont, Chambourcy sont membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine qui exerce à titre obligatoire la compétence « eau » ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la représentation-substitution de la CASGBS aux communes d'Aigremont et Chambourcy au sein du SIAEP de la région de Feucherolles, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : Le syndicat est composé des collectivités suivantes :

- les communes de Crespières, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche ;
- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) en représentation-substitution des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine en représentation-substitution des communes citées à l'article 1.

**Article 3** : Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la CASGBS au sein du comité du SIAEP de la région de Feucherolles est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier, conformément aux statuts en vigueur.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SIAEP de la région de Feucherolles, les communes membres, les présidents de la CUGPS&O et la CASGBS, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 AOÛT 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2020-08-19-004

Arrêté n° portant modification des statuts  
du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles  
(SMAGER)



**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts  
du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles  
(SMAGER)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°48/2009/DRCL du 22 janvier 2009 portant modification des statuts du SMAGER, notamment son article 1 relatif à la composition du syndicat, lequel comprend le Département des Yvelines, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes d'Auffargis, des Bréviaires, des Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines, de Vieille-Eglise-en-Yvelines, du Mesnil-Saint-Denis, de Rambouillet, de Saint-Léger-en-Yvelines et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (pour la Verrière) ;

**Vu** l'arrêté n°2016194-0003 du 12 juillet 2016 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

**Vu** l'arrêté n°2018127-0013 du 7 mai 2019 constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°78-2020-08-19-003 du 19 août 2020 portant retrait du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMAGER du 14 novembre 2019 adoptant la révision globale des statuts du syndicat notamment en ce qui concerne son objet, ses compétences au titre de la GEMAPI (conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement et les règles de représentation au sein des instances syndicales ;

**Vu** l'article 2 des statuts du SMAGER disposant que les statuts du syndicat pourront être révisés dans les conditions prévues à l'article L.5721-2-1 du CGCT ;

**Considérant** que le SMAGER est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

**Considérant** que la délibération du comité syndical du 14 novembre 2019 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 2 des statuts ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

### **Arrête:**

**Article 1er :** Est autorisée la révision globale des statuts du SMAGER.

**Article 2 :** L'objet du syndicat (article 5 des nouveaux statuts) est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le syndicat mixte a pour objet :*

- *la prévention des inondations ;*
- *la gestion et la préservation des milieux aquatiques ;*

*la gestion du réseau qui lui est confié par l'Etat afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, ce dernier conservant ses droits et devoirs de propriétaire dans le cadre du transfert de gestion opéré par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984, ainsi que la valorisation et l'animation du patrimoine correspondant.*

**Article 3 :** Les compétences du syndicat (article 9 des nouveaux statuts) sont définies ainsi qu'il suit :

« *Le syndicat est compétent pour exercer la compétence GEMAPI, à savoir :*

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
- *La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

*Ces compétences comprennent principalement les missions listées en annexe n° 3*

*Le syndicat peut assurer la gestion des milieux naturels compris dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, régionale, ou tout autre niveau de protection forte.*

*Le syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.\_*

*Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.*

*Le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant ».*

**Article 4 :** Les règles de représentation (article 11.1 des nouveaux statuts) sont les suivantes :

*« Le comité syndical se compose de 21 délégués titulaires, répartis de la manière suivante :*

- 8 délégués pour la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;*
- 8 délégués pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;*
- 2 délégués pour la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;*
- 3 délégués pour le département des Yvelines.*

*La durée du mandat des délégués ou de leurs suppléants est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.*

*Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.*

*En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.*

*En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.*

*A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet ».*

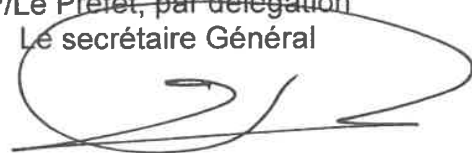
**Article 5 :** Les statuts révisés sont joints au présent arrêté.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, les Présidents du SMAGER, des communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 AOUT 2020**

P/Le Préfet, par délégation  
Le secrétaire Général



Vincent ROBERTI

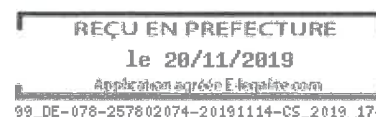
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
ET DE GESTION DES ETANGS ET RIGOLES  
(SMAGER)

STATUTS

REÇU EN PREFECTURE  
le 28/11/2019  
Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-078-2578 02074-20191114-CS\_2019\_17-

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	5
TITRE I. CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE OBJET, PERIMETRE ET MEMBRES.....	6
Article 1 <sup>er</sup> : Constitution et nature du syndicat .....	6
Article 2 : Dénomination.....	6
Article 3 : Siège .....	6
Article 4 : Durée .....	6
Article 5 : Objet.....	6
Article 6 : Périmètre.....	7
Article 7 : Engagements de l'Etat propriétaire .....	7
Article 8 : Membres .....	7
TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT .....	8
Article 9 : Compétences.....	8
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	9
Article 10 : Dispositions générales.....	9
Article 11 : Comité syndical .....	9
Article 11.1. : Organisation et composition du comité syndical .....	9
Article 11.2 : Fonctionnement du comité syndical .....	10
Article 11.3 : Quorum et vote .....	10
Article 11.4 : Attributions du comité syndical .....	11
Article 12 : Bureau syndical .....	11
Article 12.1 : Organisation et composition du bureau .....	11
Article 12.2 : Attributions du bureau syndical .....	11
Article 13 : Attributions du président .....	12
Article 14 : Règlement intérieur .....	12
TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....	13
Article 15 : Dépenses .....	13
Article 16 : Recettes.....	13
Article 17 : Répartition et caractère des contributions des membres .....	14
Article 18 : Désignation du comptable .....	14
TITRE V. MODIFICATIONS STATUTAIRE.....	15
Article 19 : Modifications des statuts .....	15
Article 20 : Extension ou réduction de l'objet du Syndical .....	15
Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre .....	15
Article 22 : Retrait d'un des membres.....	15



99\_DE-078-257802074-20191114-CS\_2019\_17-

## PREAMBULE

Créé en 1982 pour une durée illimitée, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de Etangs et Rigoles (SMAGER) s'est vu confier la gestion des biens domaniaux du réseau des Etangs et Rigoles, par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984.

Depuis cette date, le SMAGER a réalisé d'importants programmes d'entretien et d'investissements pour la préservation, la restauration et la mise en valeur de ce réseau.

Le législateur (par la loi n°2014-58 dite « Loi Maptam » et la loi n°2015-991 dite « Loi Notre ») a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par transfert obligatoire des communes, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Les actions du SMAGER (gestion d'ouvrages de régulation des eaux réduisant les risques de crue, gestion de zones humides...) relèvent de cette compétence GEMAPI. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre se sont donc substitués à leurs communes membres au sein des instances syndicales.

Aussi le SMAGER doit-il réviser ses statuts dans le but d'y inscrire la compétence GEMAPI conformément au texte de la loi ; pour redéfinir les règles de représentation au sein des instances syndicales et enfin pour faire évoluer ses modalités de financement.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2019

Application agréée E-logaite.com

99\_DE-078-257802074-20191114-CS\_2019\_17-



## TITRE I. CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET, PERIMETRE ET MEMBRES

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution et nature du syndicat

En application des articles L. 5721-1 à 5722-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des groupements de collectivités locales et une collectivité locale, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

### Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de syndicat mixte d'aménagement et de gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au, 2 place André Mignot à Versailles.

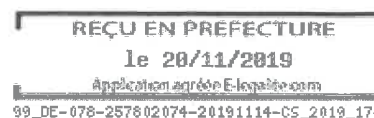
### Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 5 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la prévention des inondations ;
- la gestion et la préservation des milieux aquatiques ;
- la gestion du réseau qui lui est confié par l'Etat afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, ce dernier conservant ses droits et devoirs de propriétaire dans le cadre du transfert de gestion opéré par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984, ainsi que la valorisation et l'animation du patrimoine correspondant.



99\_DE-078-2578 02074-20191114-CS\_2019\_17-



**Article 6 : Périmètre**

Le périmètre d'intervention du syndicat correspond au bassin versant des étangs et rigoles situés sur le domaine confié en gestion par l'Etat au SMAGER, en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984.

Afin d'assurer la cohérence hydraulique de ce bassin versant, le SMAGER gère les linéaires de rigoles situés en continuité du réseau de l'Etat. L'étang des Noës est également inclus au périmètre de gestion.

**Article 7 : Engagements de l'Etat propriétaire**

Les responsabilités et les engagements techniques et financiers respectifs de l'Etat propriétaire, du SMAGER gestionnaire et du Département des Yvelines sont fixés dans une convention tripartite retraçant un programme pluriannuel de travaux.

**Article 8 : Membres**

A la date d'approbation de ses statuts, le syndicat regroupe les membres suivants :

- la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;
- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- le département des Yvelines.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat siègent pour le périmètre des communes situées dans le bassin hydrographique alimentant le domaine confié en gestion par l'Etat au SMAGER, en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984, et du linéaire de rigoles et des étangs faisant partie du réseau historique, tel que défini en annexe (carte du bassin versant du SMAGER - annexe 1).

La liste des membres du SMAGER est retracée dans l'annexe 2.



## TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT

## Article 9 : Compétences

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces compétences comprennent principalement les missions listées en annexe n° 3

Le syndicat peut assurer la gestion des milieux naturels compris dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, régionale, ou tout autre niveau de protection forte.

Le syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant.

REÇU EN PREFECTURE  
le 20/11/2019  
Application agréée E-localisation

99\_DE-078-257802074-20191114-CS\_2019\_17-

**TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****Article 10 : Dispositions générales**

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

**Article 11 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

**Article 11.1. : Organisation et composition du comité syndical**

Le comité syndical se compose de 21 délégués titulaires, répartis de la manière suivante :

- 8 délégués pour la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;
- 8 délégués pour la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- 2 délégués pour la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- 3 délégués pour le département des Yvelines.

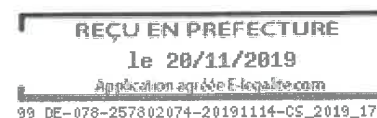
La durée du mandat des délégués ou de leurs suppléants est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un



délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

#### Article 11.2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du comité syndical sont convoqués par courrier ou par courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du comité syndical.

En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

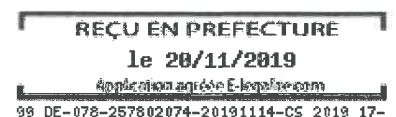
#### Article 11. 3 : Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, seules sont prises en compte les personnes effectivement présentes.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai maximum conforme aux dispositions légales en vigueur, et les délibérations prises au cours de cette séance seront valables sans condition de quorum.

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.



Article 11.4 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical, organe délibérant du syndicat, à la majorité absolue :

- élit le Président du syndicat et les membres du bureau conformément à l'article 12-1,
- vote le budget et approuve le compte administratif,
- détermine les moyens humains et financiers du syndicat,
- définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau syndical et au Président,
- élabore le règlement intérieur,
- délibère sur l'ensemble des projets d'études ou de travaux qui lui sont soumis dans le cadre des compétences du syndicat.

Article 12 : Bureau syndical

Article 12.1 : Organisation et composition du bureau

Le bureau syndical est constitué de 4 délégués :

- Le Président
- 3 Vice-Présidents

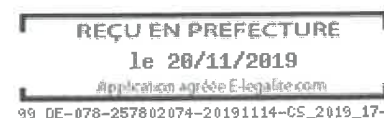
Chaque membre du syndicat dispose d'un représentant au sein du bureau syndical.

Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

Les membres du bureau syndical sont convoqués par courrier ou par courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du bureau syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du bureau syndical.

Article 12. 2 : Attributions du bureau syndical

Le bureau syndical peut se voir confier la gestion des affaires courantes conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales



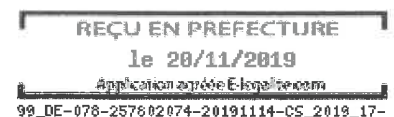
Article 13 : Attributions du président

Le président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du syndicat ;
- est chargé de l'administration du syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical et du bureau syndical ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au Directeur général des services du syndicat ou au directeur administratif et financier ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- représente le syndicat en justice.

Article 14 : Règlement intérieur

Le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



99\_DE-078-257802074-20191114-CS\_2019\_17-

## TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

## Article 15 : Dépenses

Le syndicat pourvoit sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

## En fonctionnement :

- travaux d'entretien de toutes natures ;
- rémunération des personnels techniques et administratifs ;
- indemnités du receveur ;
- frais de gestion courante (locaux, ...) ;
- annuités d'emprunts (part correspondant aux intérêts).

## En investissement :

- études de projets ;
- exécution et surveillance des travaux ;
- annuités d'emprunts (part correspondant au capital).

## Article 16 : Recettes

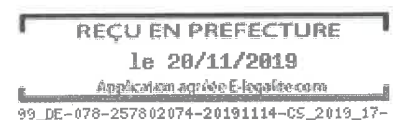
Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

## En fonctionnement :

- les contributions annuelles des membres du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions, notamment celles provenant de l'exploitation et de la location des installations ou des aménagements appartenant au réseau ;
- les subventions ou participations des membres du syndicat, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Ile-de-France, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou de toute autre personne publique ou privée ;
- le produit des dons et legs.

## En investissement :

- le produit des attributions du Fonds de compensation de la TVA ;
- le produit des emprunts réalisés pour les travaux du syndicat ;



- les subventions ou participations des membres du syndicat, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Ile-de-France, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou de toute autre personne publique ou privée ;
- le produit des dons et legs ;
- Les participations des membres du syndicat.

Article 17 : Répartition et caractère des contributions des membres

Les contributions des membres présentent un caractère obligatoire.

Les contributions aux dépenses de fonctionnement sont réparties entre les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en fonction de la clef suivante :

*Participation EPCI = (pourcentage de la population incluse dans le bassin versant + pourcentage de surface de territoire dans le bassin versant) / 2*

Article 18 : Désignation du comptable

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le payeur du Département des Yvelines.

REÇU EN PREFECTURE  
le 20/11/2019  
Application auprès E-legalite.com  
99\_DE-078-2578 02074-20191114-CS\_2019\_17-



## TITRE V. MODIFICATIONS STATUTAIRES

### Article 19 : Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

### Article 20 : Extension ou réduction de l'objet du Syndical

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

### Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre

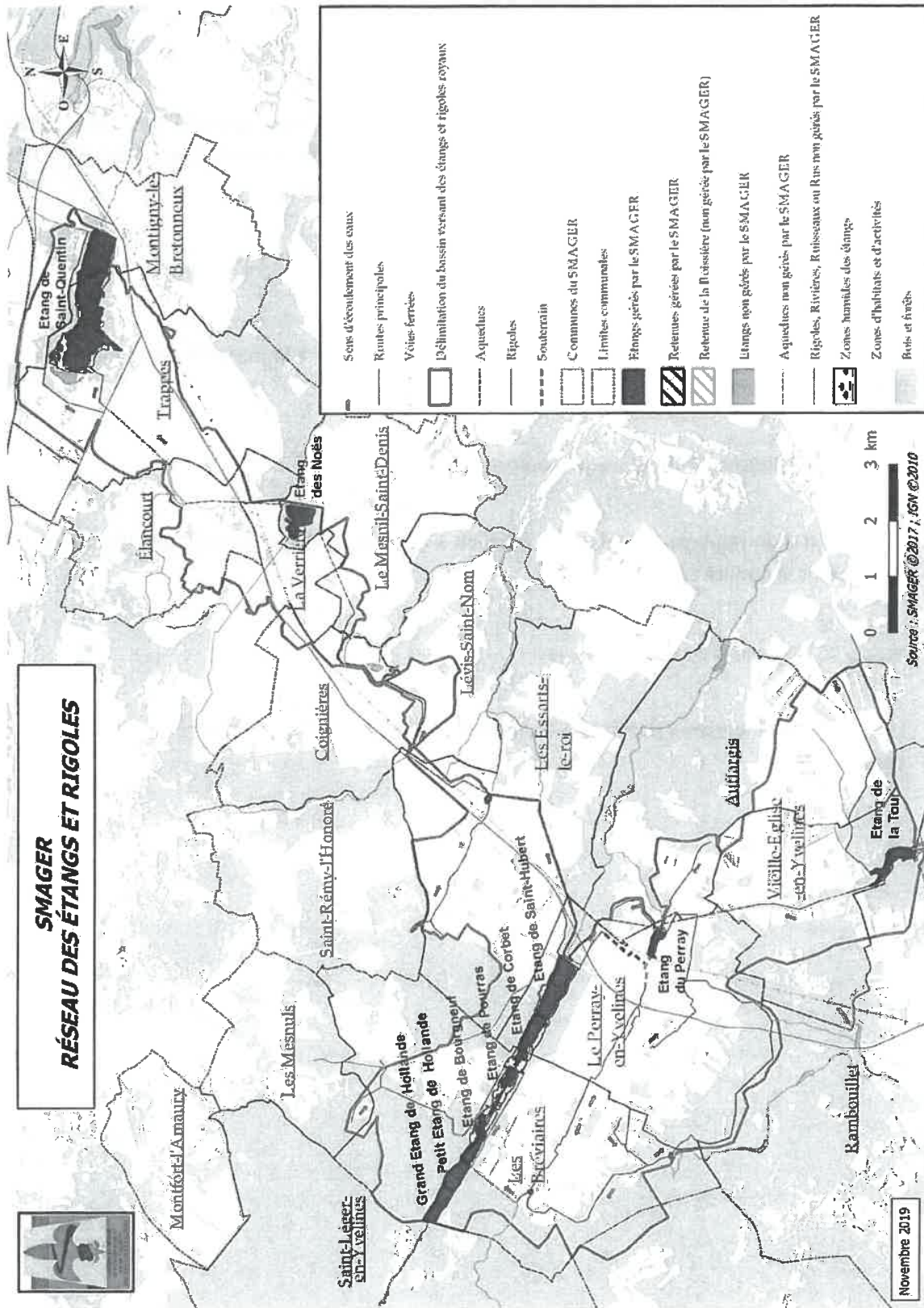
L'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

### Article 22 : Retrait d'un des membres

Le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.



ANNEXE I : Carte du bassin versant du SMAGER



**SMAGER**  
**RÉSEAU DES ÉTANGS ET RIGOLES**

REÇU EN PREFECTURE  
Le 20/11/2019  
Application agréée E-lespote.com

99\_DE-078-257802074-20191114-CS\_2019\_17-

**ANNEXE II: liste des membres du Syndicat**

<b>CA de Rambouillet Territoires pour les communes de :</b> Auffargis, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines
<b>CA de SQY pour les communes de :</b> La Verrière
<b>CC de la Haute Vallée de Chevreuse pour les communes de :</b> Le Mesnil-Saint-Denis
<b>Département des Yvelines</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-257802074-20191114-CS\_2019\_17-

Annexe III : Détail des compétences

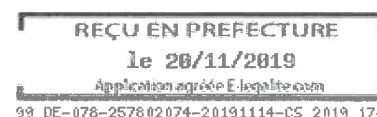
Sur le territoire des EPCI à fiscalité propre ayant adhéré pour cette compétence, le syndicat est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

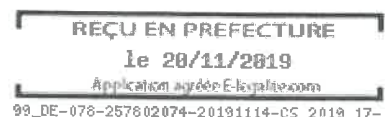
- Gestion des systèmes d'endiguement // en attente confirmation technique
  - définition et régularisation des systèmes d'endiguement ;
  - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement ;
  - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages,
  - gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages ;
  - suppression ou déplacement de digues ;
  - réalisation des études de danger.
  
- Gestion des aménagements hydrauliques existants
  - entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crue ;
  - gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques notamment, les barrages et rigoles répertoriés en annexe.
  
- Réalisation des études obligatoires imposées par la loi sur l'eau concernant les barrages et l'aménagement hydraulique
  
- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations
  
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...



99\_DE-078-2578 02074-20191114-CS\_2019\_17-

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa Inondation

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des zones boisées riveraines confiées à la gestion du SMAGER
- entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, PAPI, contrat de milieu)
- gestion des milieux naturels compris dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, régionale ou tout autre niveau de protection forte
- préservation et mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et historique lié au réseau, ouvrages et infrastructures
- Animation, coordination, sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins
- communication générale, information de la population, et réalisation d'actions pédagogiques





Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2020-08-19-003

Arrêté n° Portant retrait du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la  
base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du Syndicat mixte  
d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles  
(SMAGER)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°**

**Portant retrait du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et  
de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines  
du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles  
(SMAGER)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-19;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°48/2009/DRCL du 22 janvier 2009 portant modification des statuts du SMAGER, notamment son article 1 relatif à la composition du syndicat, lequel comprend le Département des Yvelines, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes d'Auffargis, des Bréviaires, des Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines, de Vieille-Eglise-en-Yvelines, du Mesnil-Saint-Denis, de Rambouillet, de Saint-Léger-en-Yvelines et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (pour la Verrière) ;

**Vu** l'arrêté n°2016194-0003 du 12 juillet 2016 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

**Vu** l'arrêté n° 2018127-0013 du 7 mai 2019 constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Vu** les délibérations du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines des 4 et 12 mars 2020 demandant son retrait du SMAGER ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMAGER du 9 mars 2020 acceptant la demande de retrait du syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires de Saint-Quentin-en-Yvelines du 11 juillet 2020, de Rambouillet Territoires du 24 juillet 2020, de la Communauté de Communes de la Haute vallée de Chevreuse du 10 juillet 2020 et de la commission permanente du Conseil Départemental du 19 juin 2020 sur ce retrait ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé le retrait du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines du SMAGER.

**Article 2** : Le SMAGER est désormais composé des collectivités suivantes :

Le Conseil Départemental des Yvelines ;

Saint Quentin-en-Yvelines (pour la Verrière) ;

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (pour le Mesnil-Saint-Denis) ;

et Rambouillet Territoires (pour Auffargis, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines).

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, les Présidents du SMAGER et du Syndicat mixte de la Base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, les présidents de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 AOUT 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**Vincent ROBERTI**

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-08-20-006

Arrêté portant arrêt de la navigation

*arrêté, arrêt navigation, septembre 2020*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE  
Bureau de la Réglementation Générale et du cadre de vie  
Affaire suivie par Valérie BRARD  
☎ . 01 30 92 85 37  
@ : [valerie.brard@yvelines.gouv.fr](mailto:valerie.brard@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le **20 AOUT 2020**

BRGCV N° 2020/18

## ARRÊTÉ PORTANT ARRÊT DE LA NAVIGATION

N°

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-06-003 du 6 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

Considérant l'autorisation préfectorale N° 78-2020-08-20-005 du 20 août 2020, accordée à la Mairie de Gargenville pour l'organisation d'un feu d'artifice le samedi 5 septembre 2020 ;

## DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

**1. Un arrêt de navigation sur la Seine** entre le PK 100,000 et le 102,000 (pointe aval de l'Île La Ville), sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le samedi 5 septembre 2020 de 21H30 à 23h00.

**2.** La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche au niveau du PK 100,000, visible des avalants et l'autre sur la pointe de l'Île La Ville, au niveau du PK 102,000, interdisant le passage sur les deux bras de Seine, visible des montants.

**3.** Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- Les garages à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700) pour les bateaux avalants,
- Les garages à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) pour les bateaux montants ;

**4.** Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

**5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

## 6. Exécution :

- Monsieur le Commissaire de Mantes-La-Jolie,
- Madame le Chef de la brigade fluviale de CONFLANS SAINTE HONORINE,
- Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine - 23 Île de la Loge  
78 380 BOUGIVAL,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des  
Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Gargenville.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-08-20-005

Arrêté portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

*arrêté, feux, artifice, Gargenville, 2020*

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE**  
Bureau de la Réglementation Générale et du cadre de vie  
Affaire suivie par Valérie BRARD  
☎. 01 30 92 85 37  
@ : [valerie.brard@yvelines.gouv.fr](mailto:valerie.brard@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le **20 AOUT 2020**

BRGCV N° 20220/17

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE  
SUR LA SEINE  
N°**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** la demande en date du 15 juin 2020, pour laquelle la mairie de Gargenville sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le samedi 5 septembre 2020 à 22H00 depuis la pointe de l'Île La Ville, au PK 100,000, sur la commune de Gargenville ;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France en date du 21 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-06-003 du 6 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

1

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 100,000 le samedi 5 septembre 2020 de 21H30 à 23h00.

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis les berges de l'Île La Ville, au niveau du PK 101,000, impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 100,000 au PK 102,000 (pointe aval de l'Île La Ville), pendant le tir du feu.

Cette disposition est subordonnée à l'autorisation préalable d'occupation du domaine public fluvial délivrée par l'établissement public Voies Navigables de France et au paiement éventuel à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale.

### **ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation devra être interrompue sur la Seine le samedi 5 septembre 2020, de 21h30 à 23h00, entre le PK 100,000 et le PK 102,000 (pointe de l'Île La Ville).

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront sur les garages à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700),
- les bateaux montants stationneront sur les garages à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500).

Ces mesures prescrites par le Préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche au niveau du PK 100,000, visible des avalants et l'autre sur la pointe aval de l'Île La Ville, au niveau du PK 102,000, interdisant le passage sur les deux bras de Seine, visible des montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur, dès la fin de l'événement.



#### **ARTICLE 4 : Conditions générales**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. En tout état de cause, **une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau**, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.  
Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour informer les propriétaires des bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation ;

**L'organisateur sera tenu de confirmer le maintien du spectacle deux jours à l'avance, à VNF, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge –78380 BOUGIVAL Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et il en sera de même en cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps.**

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité, le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

L'organisation devra respecter la réglementation relative aux mesures spécifiques liées aux risques COVID 19 et en vigueur à la date prévue.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances**

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux participants, au public, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie lorsque leur intervention est prévue).

## **ARTICLE 6 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau et le débit soient jugés dangereux par les agents de Voies Navigables de France.

## **ARTICLE 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. Il fera l'objet d'un avis à la batellerie par Voies Navigables de France afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

- Monsieur le Commissaire de Mantes-La-Jolie,
- Madame le Chef de la brigade fluviale de CONFLANS SAINTE HONORINE,
- Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine - 23 Île de la Loge  
78 380 BOUGIVAL,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des  
Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Gargenville.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN

### **Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2020-08-20-001

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES  
LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'ELANCOURT**

*ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE  
D'ELANCOURT*

**Sous-Préfecture de Rambouillet**  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et de la réglementation

## ARRETE

### **portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d' ELANCOURT**

*Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Vu** la proposition du maire de la commune,

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

**Considérant** que la commune d'ELANCOURT est une commune de 1 000 habitants et plus,

**Sur proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
Claudine PERRON	Catherine PERROTIN-RAUFASTE	Hervé FARGE
Alain PELOSSE		
Nathalie PAPON		
<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>
Karima NACER BEY	Jean-Claude POTIER	Michèle ROSSI
Michaël BECHECLOUX		
Emily DESLANDES		

**Article 2 : Durée du mandat**

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune d'ELANCOURT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 AOUT 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Vincent ROBERTI

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2020-08-20-002

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES  
LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA VERRIERE**

*ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA  
VERRIERE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Sous-Préfecture de Rambouillet**

Bureau des relations avec les collectivités locales  
et de la réglementation

**ARRETE**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de  
LA VERRIERE**

*Le Préfet des Yvelines,*

*Officier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de LA VERRIERE est une commune de 1 000 habitants et plus ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
Alain MONARD	Pierre GERBOUIN	Jean-Yves BLÉE
Guy LE MOING		
Christine BAC		
<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>
Françoise BROCHADO	Christian BOURGOIN	

**Article 2 :** Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

**Article 4 :** Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de LA VERRIERE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 AOUT 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Vincent ROBERTI